



CHAPITRE 39

Loi modifiant la Loi sur
l'assurance-récolte

[Sanctionnée le 20 novembre 1975]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

CHAPTER 39

An Act to amend the Crop
Insurance Act

[Assented to 20 November 1975]

HER MAJESTY, with the advice and consent of the National Assembly of Québec, enacts as follows:

1974, c.
31, a. 1,
mod.

1. L'article 1 de la Loi sur l'assurance-récolte (1974, chapitre 31) est modifié par le remplacement des paragraphes *b* et *c* par les suivants:

« grande culture »;

« *b* » « grande culture »: les plantes fourragères ou les céréales, sauf le maïs-grain et la luzerne, cultivées dans une exploitation agricole et destinées principalement à l'alimentation des animaux de ferme du producteur;

« culture commerciale »;

« *c* » « culture commerciale »: les végétaux cultivés dans une exploitation agricole et destinés principalement au commerce de même que le maïs-grain et la luzerne; ».

1974, c.
31, a. 24,
mod.

2. L'article 24 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin du paragraphe *g*, de ce qui suit: « y compris les oiseaux, ».

Id., a. 30,
mod.

3. L'article 30 de ladite loi est modifié par l'addition, à la fin, de ce qui suit: « dans toute zone que détermine la Régie par règlement ».

Id., a. 60,
mod.

4. L'article 60 de ladite loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du mot « deuxième » par le mot « troisième ».

Entrée en
vigueur.

5. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

1. Section 1 of the Crop Insurance Act (1974, chapter 31) is amended by replacing paragraphs *b* and *c* by the following:

1974, c.
31, s. 1,
am.

“(b) “mixed farming crop” means forage or cereal plants, except grain-corn and alfalfa, grown on a cultivated farm and intended mainly for feeding the producer's farm animals;

“mixed farming crop”;

“(c) “commercial crop” means plants grown on a cultivated farm and intended mainly for sale, including grain-corn and alfalfa;”.

“commercial crop”;

2. Section 24 of the said act is amended by adding at the end of paragraph *g*, the following: “including birds,”.

1974, c.
31, s. 24,
am.

3. Section 30 of the said act is amended by adding at the end, the following: “in any zone determined by regulation of the Régie”.

Id., s. 30,
am.

4. Section 60 of the said act is amended by replacing the word “second” in the second line by the word “third”.

Id., s. 60,
am.

5. This act shall come into force on the day of its sanction.

Coming into force.